Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2012

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux

Copyright (c) Nations Unies

G. Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens 555
1. Jugement rendu par la Chambre de la Cour suprême 555
2. Jugement rendu par la Chambre de première instance 555
H. Tribunal spécial pour le Liban 555
Jugements 555

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux

États-Unis d'Amérique 557
Cour suprême de l'État de New York, comté du Bronx : Partie IA-19A : *Nafissatou Diallo* c. *Dominique Strauss-Kahn,* décision, index n° 307065/11 du 1er mai 2012 557

Quatrième partie. Bibliographie

A. Organisations internationales en général 567
1. Ouvrages généraux 567
2. Ouvrages concernant des questions particulières 567
3. Responsabilité des organisations internationales 569
B. Organisation des Nations Unies 569
1. Ouvrages généraux 569
2. Principaux organes et organes subsidiaires 571
Assemblée générale 571
Conseil de sécurité 571
Cour internationale de Justice 574
Secrétariat 581
C. Organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 582
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements 582
Fonds monétaire international 584
Groupe de la Banque mondiale 585
Organisation de l'aviation civile internationale 587
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 587
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 588
Organisation internationale du Travail 588
Organisation maritime internationale 588
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 589
Organisation mondiale de la Santé 589
Organisation mondiale du commerce 590
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture 595
Union internationale des télécommunications 596
Union postale universelle 596
D. Autres questions juridiques 596
Adhésion et représentation 596

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

États-Unis d'Amérique

Cour suprême de l'État de New York, comté du Bronx : Partie IA-19A

Nafissatou Diallo c. *Dominique Strauss-Kahn,*
décision, index n° 307065/11 du 1er mai 2012

Requête en irrecevabilité pour incompétence *ratione materiae* — Demandes d'immunité de juridiction civile invoquée par l'ancien Directeur général du Fonds monétaire international (FMI) — Immunité « absolue » ou « de fonction » — Les Statuts du FMI et la loi sur les immunités des organisations internationales n'accordent que l'immunité de fonction — Le droit explicite d'une institution spécialisée de modifier et de limiter les clauses d'immunité standard prévues par la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 — Le rejet d'une demande à l'effet que l'immunité absolue accordée aux chefs de secrétariat en vertu de la Convention de 1947 établit l'existence d'un droit international coutumier — Question de savoir si le droit international coutumier l'emporte sur une loi nationale contradictoire — Non-applicabilité de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Jouissance d'une immunité résiduelle pour des actes antérieurs à la démission dans la continuité des activités du FMI

> « Une réputation de mille ans peut être déterminée par la conduite d'une seule heure », proverbe japonais [Rapport annuel 2011 du Fonds monétaire international (« FMI ») : Éthique appliquée].

Rares sont ceux qui n'ont pas entendu parler des événements très médiatisés survenus le 14 mai 2011 à l'hôtel Sofitel de New York, concernant des plaintes d'agression sexuelle déposées par Nafissatou Diallo, une femme de chambre de l'hôtel, contre Dominique Strauss-Kahn, qui était alors directeur général du FMI. Ce dernier a nié les allégations de Mme Diallo, mais a reconnu avoir eu une relation sexuelle consensuelle avec elle.

M. Strauss-Kahn a été arrêté le 14 mai 2011. Il a démissionné de son poste au FMI le 18 mai 2011 et a été inculpé d'infraction grave le 19 mai 2011. Plusieurs mois plus tard, le 8 août 2011, Mme Diallo a intenté devant ce tribunal, en raison de sa résidence dans le Bronx, la présente action civile en dommages-intérêts pour les blessures et autres pertes qu'elle prétend avoir subies du fait de l'agression alléguée.

Avant même que M. Strauss-Kahn dépose sa réponse à la plainte civile, toutes les accusations criminelles portées contre lui ont été abandonnées. Par la suite, il a déposé une réponse préliminaire, comme c'était son droit en vertu de la législation de New York, visant

à rejeter la plainte au civil de la demanderesse au motif que le présent tribunal n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître de l'action engagée. Il a fait valoir que, à la date d'introduction de l'action et de la signification de l'acte, il jouissait de l'immunité de juridiction civile en raison de sa fonction précédente en tant que Directeur général du FMI[1]. Mme Diallo s'est opposée à la motion, en soutenant qu'au moment de la signification de l'acte M. Strauss-Kahn ne bénéficiait d'aucune immunité, sauf d'une immunité résiduelle pouvant se rattacher à des actes qu'il avait accomplis dans la continuité des activités du FMI avant sa démission, le 18 mai 2011. M. Strauss-Kahn a reconnu que tout ce qui a eu lieu à l'hôtel Sofitel avec Mme Diallo n'était pas dans la continuité des activités du FMI.

Indiscutablement, en tant que Directeur général du FMI, M. Strauss-Kahn jouissait d'un certain type d'immunité, soit « absolue », comme il le prétend, ce qui lui épargnait la responsabilité pénale ou civile aux États-Unis, même sur des questions strictement personnelles et non liées au FMI, ou « de fonction » ou « d'actes officiels », immunité qui ne concerne que les activités s'inscrivant dans la continuité des activités du FMI et qui ne lui était d'aucune utilité par rapport aux prétentions élevées dans la présente poursuite. Ainsi, pour se prévaloir de sa motion, M. Strauss-Kahn doit établir qu'il jouissait de l'immunité absolue, qu'elle s'est prolongée au-delà de sa démission du FMI, au moins jusqu'au 8 août 2011, date à laquelle la présente action a été signifiée. Le tribunal a entendu les plaidoiries sur la motion le 28 mars 2012.

Contexte

En juillet 1944, convaincus que la conclusion de la Seconde Guerre mondiale était proche, les délégués de 44 pays se sont réunis à Bretton Woods, New Hampshire (États-Unis), pour promulguer les plans d'un système monétaire international après la Seconde Guerre mondiale. De cette rencontre est née l'idée du FMI. Ensuite, les Statuts[2] de la future institution ont été rédigés, lesquels ont été ratifiés par les États-Unis en 1945 par la promulgation de la loi sur les Accords de Bretton Woods (22 USC § 286 et suivants). En 1946, les Statuts ont été ratifiés par un nombre suffisant de pays pour faire du FMI une institution spécialisée légalement habilitée.

Aujourd'hui, près de 70 ans plus tard, le FMI est une organisation composée de 188 pays dont le siège est situé à Washington, D.C. (États-Unis), et est financé par un système de quotes-parts qui exige qu'une quote-part soit assignée à tout État membre du FMI, en fonction de sa taille économique relative dans la communauté mondiale. Le nombre de voix attribuées à un État est lié à sa quote-part. Celle des États-Unis d'Amérique est la plus élevée de tous les pays membres.

Pour en venir à la question de l'immunité, en vertu du paragraphe i de la section 8 du chapitre IX des Statuts du FMI, tous les membres du personnel du Fonds « *ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonc-*

---

[1] « Because immunity is an exception to jurisdiction, a court's first task is to determine whether personal and subject matter jurisdiction exist with regard to the defendant and the substance of the claim, respectively. » [Traduction : Étant donné que l'immunité est une dérogation aux règles de compétence, la tâche première d'un tribunal consiste à déterminer si une compétence *ratione personae* et *ratione materiae* existe à l'égard du défendeur et le fond du recours, respectivement.) [Chimène I. Keitner, « Foreign Official Immunity and the "Baseline" Problem », *Fordham Law Review,* vol. 80, p. 605 à 621 (2011).]

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2, p. 39.

tions, sauf si le Fonds renonce [à l'] immunité... » (non souligné dans le texte). Cette disposition est expressément intégrée dans les Accords de Bretton Woods (22 USC § 286h), qui donnent plein effet aux dispositions sur l'immunité aux États-Unis. Par conséquent, le document portant création du FMI et la loi américaine l'approuvant prévoient une immunité « de fonction » ou « d'actes officiels » pour les membres du personnel du FMI.

En 1945, la loi sur les immunités des organisations internationales [22 USC § 288d (b)] est entrée en vigueur aux États-Unis. Cette loi stipule que les représentants d'un gouvernement étranger membre d'organisations internationales ou y participant, les fonctionnaires et les employés de ces organisations jouissent de l'immunité de poursuites et de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et qui relèvent de leurs fonctions en tant que représentants, fonctionnaires ou employés, sauf dans le cas où cette immunité est levée par le gouvernement étranger ou l'organisation internationale visée.

Les années 1940 ont été marquées par l'avènement d'un nouvel ordre diplomatique. Cela est dû en grande partie à la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et à la nécessité, dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale, pour la communauté internationale, d'élargir la coopération mondiale dans des domaines mieux ciblés. C'est ainsi que plusieurs organisations internationales ont vu le jour et sont devenues plus tard des institutions spécialisées du système des Nations Unies, parmi lesquelles se trouvait le FMI.

Selon M. Strauss-Kahn, la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (Convention sur les institutions spécialisées), approuvée le 21 novembre 1947 et entrée en vigueur le 2 décembre 1948, accordant une immunité absolue au « chef de secrétariat » des institutions spécialisées, atteste l'existence d'une norme internationale contraignante pour les États civilisés dans le cadre du droit coutumier. Mais, comme on le verra plus en détail plus loin, la Convention des institutions spécialisées ne s'est jamais imposée au niveau international, comme l'ONU l'avait espéré. Par exemple, l'Éthiopie, la Suisse et les États-Unis, pays où sont situés les grands centres de la diplomatie multilatérale (Addis-Abeba, Genève, New York et Washington), n'ont jamais adhéré à ses termes [voir Petrovic, *Privileges and immunities of UN Specialized Agencies in field activity, Practical Legal problems of International Organizations* (2009), disponible à l'adresse www.scribd.com/document/263724049/Galch-petrovic].

Demande d'immunité absolue de M. Strauss-Kahn

Confronté à la réalité selon laquelle les Statuts du FMI, les Accords de Bretton Woods et la loi sur les immunités des organisations internationales ne confèrent qu'une immunité de fonction au Directeur général du FMI, M. Strauss-Kahn affirme que le Tribunal, conformément au droit international coutumier, peut se soustraire aux lois américaines et appliquer les dispositions de la Convention des institutions spécialisées, dont les États-Unis ne sont pas signataires, car son acceptation par 116 pays du monde établit une norme du droit international coutumier quant à la nature et à l'étendue de l'immunité accordée au « chef de secrétariat » d'une institution spécialisée.

Il est admis que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à première vue, accorde à M. Strauss-Kahn l'immunité absolue qu'il demande. Toutefois, les dispositions de la Convention ne se limitent pas simplement à accorder des immunités aux chefs des institutions spécialisées. Les termes de la Convention reconnaissent la prérogative d'un État, qui abrite le siège d'une institution spécialisée, de conclure des « accords additionnels (avec l'institution) tendant à l'aménagement des dispositions » de

la Convention pour limiter les privilèges et immunités qu'elle accorde (Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, section 39).

Par ailleurs, le FMI a effectivement déposé, comme il était habilité à le faire par la Convention des institutions spécialisées, un document intitulé « Annexe V[3] » qui prévoit expressément que la Convention, dans son application à l'égard du Fonds monétaire international, n'exige aucune modification des Statuts du Fonds et ne compromet ni ne limite en aucune façon les droits, immunités, privilèges ou exemptions accordés au Fonds ou à l'un de ses membres par les Statuts du Fonds ou par une loi ou une réglementation de l'un quelconque des membres du Fonds.

Interrogé par ce tribunal pendant les plaidoiries sur le sens de l'annexe V, l'avocat de M. Strauss-Kahn a déclaré que

> « [l]e FMI dit simplement par cette Convention qu'il continue de se réserver tous les droits, privilèges et immunités énoncés dans ses Statuts. Cependant, si les droits, privilèges et immunités prévus dans la Convention sont renforcés, nous y souscrivons. » (Voir transcription officielle du tribunal, p. 8 et 9.)

En fait, c'est tout le contraire. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (la Convention de 1947) que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvée le 21 novembre 1947 est entrée en vigueur le 2 décembre 1948. Elle compte au total 116 États parties. Toutefois, le nombre d'États parties peut être trompeur. Chaque État partie doit indiquer dans son instrument d'adhésion l'institution ou les institutions spécialisées à l'égard desquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention.

Tenant compte des spécificités de chaque institution spécialisée et du fait qu'elles ont été créées par des traités internationaux utilisant des formulations différentes et définissant des besoins différents, la Convention de 1947 comporte deux grandes parties. La première partie comprend ce qu'il est convenu d'appeler les « clauses standard », et la seconde partie est composée de 18 annexes relatives à des organismes en particulier. Les clauses standard ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, mais le texte de chaque annexe a été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. (Voir Petrovic, *Privileges and immunities of UN Specialized Agencies in field activity,* p. 4 et 5.)

En d'autres termes, une institution spécialisée, sous le libellé explicite de la Convention des institutions spécialisées, peut choisir de ne pas souscrire aux dispositions sur l'immunité. À l'évidence, c'est ce qu'a fait le FMI. D'ailleurs, la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées stipule que :

> « [t]out État partie à la présente Convention accordera, en ce qui concerne toute institution spécialisée couverte par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable en vertu de la section 37, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées auxdites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, dûment transmise conformément aux sections 36 ou 38 ».

Du fait des droits explicites d'une institution spécialisée visant à modifier et limiter les immunités prévues dans les clauses standard, il est difficile de faire valoir que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées est une codification du droit

---

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 298.

international coutumier sur l'immunité accordée aux chefs de secrétariat de ces institutions. En fait, comme l'a si bien dit la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (arrêt, *C.I.J. Recueil,* 1969, p. 39 et 40) :

> « [d]ans le cas de règles et d'obligations de droit [...] coutumier [...] par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage ».

Aussi peu convaincant est l'argument de M. Strauss-Kahn selon lequel

> « [l]a meilleure preuve que l'immunité absolue pour les chefs de secrétariat des institutions spécialisées a atteint le statut de droit international coutumier est le grand nombre d'États Membres des Nations Unies qui ont adopté la Convention des institutions spécialisées. Depuis son adoption en 1947, 116 des 193 pays membres de l'ONU l'ont ratifiée et en sont devenus parties. » (*Mémoire du défendeur,* p. 12 et 13.)

Certes, les chiffres sont impressionnants, mais, comme M. Strauss-Kahn le sait bien, *188* pays font partie du FMI et on peut supposer qu'ils en ont accepté les Statuts, l'immunité limitée *et tout le reste*. En effet, un commentateur a décrit l'état de ratification de la Convention des institutions spécialisées comme étant insatisfaisant.

À son avis, trop d'États membres d'institutions spécialisées n'ont pas encore ratifié la Convention et adhéré à l'une de ses annexes. Alors que les institutions spécialisées recueillent une adhésion presque universelle, le nombre d'États reconnaissant leurs privilèges et immunités à travers la Convention de 1947 ne fait pas écho à ce caractère universel. Pour certaines institutions, le nombre de parties atteint près des deux tiers des États membres : 106 pour l'OACI, 109 pour l'OMM et l'UIT, 113 pour l'OIT, la FAO et l'UNESCO et 120 pour l'UPU. Toutefois, les privilèges et immunités de certaines autres institutions, en particulier celles qui ont été créées plus tard, ont été reconnus par un nombre d'États moindre : 18 pour l'ONUDI, 29 pour le FIDA, 36 pour l'OMPI, 47 pour l'OMI, 62 pour l'IDA, 72 pour la SFI, 92 pour la DGIR et 95 pour le FMI (voir Petrovic, *supra,* p. 13).

Le droit international coutumier au lendemain de l'affaire *Erie contre Tompkins*

Dans son rapport sur la nécessité et la faisabilité d'un programme d'indemnisation pour les victimes de crimes diplomatiques, le Département d'État des États-Unis a déclaré que les gouvernements avaient reconnu depuis longtemps que l'immunité diplomatique était essentielle à la conduite de véritables relations extérieures. Les règles fondamentales du droit diplomatique, telles que l'inviolabilité de la personne de l'ambassadeur et le statut spécial des communications diplomatiques, existent entre les États civilisés depuis des siècles. L'immunité de juridiction civile et pénale d'un pays permet aux membres de missions à l'étranger de protéger les informations sensibles sur le plan de la sécurité nationale et d'exercer leurs fonctions sans ingérence excessive de la part de gouvernements bénéficiaires hostiles. En 1790, les États-Unis ont adopté une loi sur l'octroi inconditionnel de l'immunité diplomatique. D'autres pays ont promulgué des lois analogues et le principe est devenu un élément important du droit international coutumier.

Dans ce contexte historique, la décision de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *Erie* c. *Tompkins* [304 US 64 (1938)] a suscité un vif débat parmi les juristes divisés sur la question de savoir si le droit international coutumier était un droit jurisprudentiel fédéral

exigeant une autorisation du Congrès ou une autorisation constitutionnelle pour son application continue dans les tribunaux fédéraux (point de vue révisionniste) [voir, en général, Bradley et Goldsmith, « Customary International Law as Federal Common Law: a Critique of the Modern Position », *Harvard Law Review,* vol. 100, 815 (1997)] ou un droit commun résultant de plusieurs siècles de coutumes et de traditions et revêtu de l'autorité du consentement des États reflété dans leur pratique [voir Dodge, « Customary International Law and the Question of Legitimacy », *Harvard Law Review,* vol. 120, n° 19, p. 23 et 24 (2007), pour un point de vue moderne]. Ce discours a été relancé il y a quelques années par la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Sosa* c. *Alvarez-Machain* [542 US 692 (2004)], décision que les deux parties en l'espèce ont invoquée à l'appui de leur position.

Le tribunal ne saurait adopter aucune de ces positions. Toutefois, sur la question de savoir si le droit international coutumier l'emporte sur une loi contradictoire adoptée par le Congrès, la Cour dans l'affaire *Sosa* a estimé que tout ce que le Congrès avait fait n'était pas une raison pour fermer entièrement la porte au droit des nations. Il suffisait de dire que le Congrès pouvait le faire à tout moment (explicitement ou implicitement par des traités ou des lois couvrant le domaine), tout comme il pouvait modifier ou annuler une décision judiciaire pour autant qu'elle repose sur la reconnaissance d'une norme internationale en tant que telle (*Sosa*, *supra,* p. 731).

D'ailleurs, à la section 115, 1), *a* du *Restatement Third of the Foreign Relations Law,* il est clairement dit que :

> « 1), *a.* Lorsqu'une loi du Congrès et une règle antérieure du droit international, ou bien une disposition d'un accord international présentent une incompatibilité, la loi a préséance à titre de législation des États-Unis. »

Tel que nous l'avons vu précédemment, la fin de la Seconde Guerre mondiale a conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, la plupart maintenant une présence importante à New York et à Washington. En ce qui concerne le personnel des organisations internationales, un nouveau type d'entité diplomatique, les États-Unis ont pris la décision d'accorder une immunité limitée aux « actes officiels », comme en témoigne la promulgation de la loi sur les immunités des organisations internationales [voir Département d'État des États-Unis, *Diplomatic Consular Immunity Guidance for Law Enforcement and Judicial Authorities,* p. 8, 15 août 2011 (disponible à l'adresse www.state.gov/documents/organization/150546.pdf)] et ont annoncé à la communauté diplomatique qu'ils accorderaient aux membres du personnel des institutions spécialisées un niveau d'immunité inférieur à celui d'un envoyé diplomatique.

C'est donc la loi sur les immunités des organisations internationales, incluant l'immunité de fonction, et non le droit international coutumier, qui contrôle la nature de l'immunité à l'égard de M. Strauss-Kahn. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par la voie de processus politiques, peut adopter des lois, ratifier des traités ou rendre des décisions judiciaires qui exigent que tout membre du personnel non citoyen travaillant au sein d'une institution spécialisée située sur le territoire des États-Unis, dans le cadre de la structure de gouvernance internationale, adopte, dans ses actes privés, un comportement conforme à la loi ou, à défaut, engage sa responsabilité devant les tribunaux de droit ou d'autres tribunaux en vertu des mêmes normes que leurs voisins américains. À une époque où certaines questions contribuent considérablement à façonner, entre autres, le droit international coutumier actuel, exiger de ceux qui travaillent dans ce pays qu'ils respectent nos lois tout comme doivent le faire les Américains qui travaillent ailleurs ne doit pas être considéré comme une atteinte au principe de courtoisie internationale observé depuis longtemps.

Finalement, afin d'éviter toute confusion quant au type d'immunité dont jouissent les fonctionnaires du FMI, il suffit de lire le document du FMI intitulé *Overview of the Rules on Conduct and Ethics at the IMF* (12 mai 2002)[4], préparé par Joan S. Powers, Conseillère juridique assistante du FMI. À son avis, une autre raison pour les organisations internationales d'adopter des codes de conduite du personnel assez exhaustifs vient peut-être du fait que ces organisations et leurs fonctionnaires jouissent de certains privilèges et immunités en vertu de leurs chartes. Au FMI, ces privilèges et immunités sont prévus par les Statuts. Les fonctionnaires jouissent notamment de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. *Les fonctionnaires ne jouissent d'aucune immunité en ce qui concerne leur conduite personnelle en dehors du lieu de travail.* (Non souligné dans le texte.)

Ces types de mesures visent à permettre au FMI de démontrer à ses membres et au public qu'il existe des normes de conduite auxquelles son personnel est soumis, et que ces normes sont prises au sérieux et appliquées.

La démission de M. Strauss-Kahn

Devant la loi établissant clairement que sa démission volontaire du FMI mettait fin à toute immunité dont il jouissait, à l'exception, bien sûr, pour des actes antérieurs à sa démission dans la continuité des activités du FMI, M. Strauss-Kahn, dans une ultime tentative, a déclaré que, dès le moment où il a été arrêté et assigné à résidence à New York, une des conditions de sa mise en liberté sous caution, il est devenu bénéficiaire de l'immunité prévue à l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Convention de Vienne) [23 USG 3227, article 39, 2, 18 avril 1961] qui se lit comme suit :

> « Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission. »

Dans le préambule de la Convention de Vienne, les États parties rappellent « que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques... », et ils sont convaincus « que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États ». Conformément au paragraphe 1, *a* de l'article 3 de la Convention, « [l]es fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à : *a*) Représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire... ».

En supposant, pour les besoins du débat, que M. Strauss-Kahn était un bénéficiaire de l'immunité en vertu de la Convention des institutions spécialisées, plus particulièrement des dispositions de la section 21, il aurait eu droit aux mêmes « privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux *envoyés diplomatiques* » (non souligné dans le texte). Toutefois, pour se prévaloir de « l'extension » prévue au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne, M. Strauss-Kahn devait être plus qu'un envoyé diplomatique (ce qui suppose que la jouissance des immunités d'un envoyé diplomatique permet à M. Strauss-Kahn de s'en réclamer, une conclusion à laquelle

[4] Disponible à l'adresse www.imf.org/external/np/leg/sem/2002/cdmfl/eng/powers.pdf.

le tribunal ne souscrit pas) ou un « *agent diplomatique* » (le terme utilisé dans le Convention de Vienne), il devait être « *un membre de [la] mission* », ce que, à l'évidence, il n'était pas; en effet, il n'était même pas employé par le FMI lorsque l'action civile a été intentée. Cela revêt une certaine importance, car l'objectif du paragraphe 2 de l'article 39 est de protéger les membres d'une mission diplomatique dont le voyage est terminé, mais dont le retour est retardé. Comme l'a bien dit M. Strauss-Kahn, il a démissionné et est parti plusieurs mois avant que la signification ne soit effectuée. Il n'était pas un employé du FMI, ni un envoyé ou un agent diplomatique et encore moins un membre d'un corps diplomatique après le 18 mai 2011. Ainsi, M. Strauss-Kahn ne bénéficiait d'aucune autre immunité que l'immunité résiduelle des actes accomplis avant sa démission dans la continuité des activités du FMI.

Mais il y a plus. Si M. Strauss-Kahn avait droit à l'immunité absolue, comme il le prétend, il avait eu amplement l'occasion avant aujourd'hui de l'affirmer. S'il a raison (et si le FMI n'avait finalement pas levé l'immunité), la nécessité d'une poursuite pénale aurait été évitée et une action civile aurait été peu probable. Mais son explication pour ne pas lever son immunité pendant la durée de la procédure pénale, transmise au tribunal par son avocat lors des plaidoiries, relevait de sa préoccupation de rétablir sa réputation. Le tribunal n'a aucune raison de remettre en question ses motivations, mais la décision de M. Strauss-Kahn de s'abstenir délibérément de faire valoir les immunités existantes ne devrait pas, en tant que question relevant du droit international coutumier ou d'équité fondamentale, être utilisée pour empêcher autrui d'exercer d'autres droits légaux existants. En d'autres termes, M. Strauss-Kahn ne peut pas renoncer à l'immunité pour tenter de rétablir sa réputation pour ensuite s'en prévaloir dans le but de refuser à Mme Diallo la possibilité de rétablir sa propre réputation.

La requête en irrecevabilité de M. Strauss-Kahn est rejetée.

(*Signé*) Douglas E. Mckeon, J. S. C.